

avec leurs paroissiens. Il a exprimé le désir que cette pratique devienne encore plus générale.

Monseigneur l'archevêque a lu le règlement de l'association et a insisté fortement sur l'obligation de renvoyer le *libellum* chaque mois, faisant comprendre que c'était là un des points essentiels du règlement. Nous devons donc des remerciements à ce vénérable prélat pour ses bonnes paroles d'encouragement et d'exhortation en faveur de l'Association.

De mon côté, en recueillant les cotisations j'ai exhorté les Confrères à être fidèles au règlement, au *renvoi du libellum*. A ce propos j'ai remarqué que ceux qui ne renvoient pas le *libellum*, font cependant fidèlement l'heure d'adoration. Ainsi j'espère que notre retraite pastorale a été l'occasion d'un renouvellement de ferveur pour les Prêtres-Adorateurs.

Suivant la pieuse coutume des années dernières le Saint Sacrement a été exposé la dernière journée et 71 membres ont fait l'adoration à tour de rôle avec un empressement tout à fait édifiant. Tous ont payé la cotisation annuelle.

Que Jésus-Hostie bénisse les Prêtres-Adorateurs et les conserve dans la ferveur ! "

## Petit Courrier de l'Œuvre

Q. Quand un Confrère a renoncé à faire partie de l'Association, sans pourtant faire rayer son nom des Registres, et sans que le Directeur ait déjà rayé son nom à cause de la négligence de ce Confrère, doit-il être inscrit de nouveau pour participer aux Indulgences de l'Œuvre ?

R. La réception dans l'Association, une fois faite régulièrement, est valable pour toujours. Aussi, comme le rappelle Beringer, " à Rome on a désapprouvé l'usage, imposé en quelques endroits aux associés, de se représenter tous les ans au directeur pour être reçus et inscrits de nouveau. "

Le fait même de ne plus accomplir les obligations, ne suffit pas pour cesser de faire partie de la confrérie à laquelle on avait été canoniquement agrégé. " Si quis negligeret, etiam per notabile tempus, *dit Mocchegiani*, recitare preces confraternitatis, præscripta opera exercere... non teneretur pro lucrandis indulgentiis ad novam inscriptionem... Satis ei esset... preces præscriptas recitare, ceterasque obligatione confraternitatis, ut antea, devote adimplere. " Cela ressort de la déclaration suivante de la Sacrée Congrégation des Indulgences en